

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

(Recours en révision)

**118<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3387**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3103, formé par M<sup>m</sup>c R. T. le 8 mai 2012;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. La requérante demande la révision du jugement 3103, dans lequel le Tribunal a statué sur les deux premières requêtes qu'elle avait formées contre l'Organisation internationale du Travail (OIT). Dans ses requêtes, elle attaquait la décision prise le 25 novembre 2009 par le Directeur général, qui, approuvant la recommandation de la Commission consultative paritaire de recours, avait rejeté ses dix réclamations comme étant dénuées de fondement. Elle contestait également la décision du 29 février 2008 tendant au non-renouvellement de son contrat de durée déterminée lorsqu'il viendrait à expiration le 30 avril 2008, dans laquelle l'Organisation invoquait une incapacité à trouver un poste correspondant à son profil et à ses compétences, ainsi que des raisons budgétaires.

2. Dans le jugement 3103, le Tribunal a considéré que le moyen de la requérante, selon lequel c'était en violation du paragraphe 13 de l'annexe I au Statut du personnel que le chef responsable n'avait pas répondu à sa demande et lui avait refusé un entretien qui lui aurait permis d'obtenir une information en retour sur le concours n° 2007/68, était fondé et lui a donc accordé des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 5 000 francs suisses, ainsi que 1 500 francs à titre de dépens. Le Tribunal a rejeté comme dénuées de fondement ses autres conclusions, à savoir qu'elle avait l'espoir légitime de faire carrière au BIT, que la notification de fin d'engagement reçue pendant sa grossesse était contraire à la législation suisse sur l'emploi, que l'incapacité de l'OIT à trouver un poste relevant du budget ordinaire pour justifier le non-renouvellement de son contrat constituait une erreur de fait, qu'elle avait fait l'objet de discrimination et d'inégalité de traitement, qu'elle aurait dû bénéficier d'un traitement prioritaire pour obtenir un emploi, et que c'était en raison d'une erreur dans le système intégré d'information sur les ressources (IRIS, selon son sigle anglais) qu'elle n'avait pas été affectée à un poste inscrit au budget ordinaire.

3. Dans son recours en révision, la requérante soumet de nouveaux éléments de preuve sous la forme d'un document, daté du 4 novembre 2010, sur les mouvements de personnel, consultable sur le site Intranet de l'OIT sous la rubrique «archives» de la page consacrée au Département du développement des ressources humaines, mais qui n'était pas disponible au moment de l'examen de ses précédentes requêtes ayant conduit au jugement 3103. Elle demande en particulier au Tribunal de reconsidérer sa décision de ne pas annuler la décision de l'Organisation lui refusant un renouvellement de contrat. Dans le document intitulé «Mouvements de personnel approuvés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 14 mars 2008», il est indiqué que la requérante a été mutée du Bureau sous-régional de l'OIT à Moscou à un poste de grade P.3 à INTEGRATION à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007. Son poste à INTEGRATION a été enregistré officiellement dans IRIS sous l'intitulé «Technical Officer. P.3.50100.RB Temp». Elle prétend que ces documents

«fournissent des éléments de preuve convaincants à l'appui du moyen qu[']elle] avai[t] initialement présenté [...], à savoir l'abus de pouvoir de la part du Bureau pour les raisons suivantes :

- la création de [s]on poste à INTEGRATION ne prenait pas effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005 et [s]a mutation du Bureau sous-régional de Moscou à INTEGRATION n'avait pas été officiellement approuvée pendant vingt-huit mois;
- [s]on statut de fonctionnaire au bénéfice d'un contrat de durée déterminée avait été modifié de sorte que dans IRIS [elle] avai[t] été rétrogradée et [figurait] désormais en tant que titulaire d'un contrat temporaire de courte durée».

Elle fait également valoir que les nouveaux éléments de preuve «confirment que [s]a mutation à INTEGRATION était en violation des prescriptions du Statut du personnel du BIT, des pratiques en vigueur au BIT et des termes de [s]on contrat».

4. Comme le Tribunal l'a expliqué dans le jugement 2693, au considérant 2 :

«Les jugements du Tribunal sont revêtus de l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et seulement pour des motifs limités. Parmi ces motifs figure la découverte d'un fait nouveau. Un fait nouveau est un fait que la partie qui entend s'en prévaloir n'a pas été en mesure d'invoquer auparavant, sans faute de sa part; ce fait doit être essentiel et de nature à exercer une influence sur le sort de la cause (voir notamment les jugements 748, au considérant 3, 1294, au considérant 2, 1504, au considérant 8, et 2270, au considérant 2).»

5. Le Tribunal considère que les informations fournies par la requérante dans son recours en révision ne constituent pas un fait nouveau essentiel qui serait susceptible d'avoir une influence sur l'issue de sa requête. Quelle que soit la date de publication des «nouveaux éléments de preuve» qu'elle produit ici, les informations qu'ils contiennent sont les mêmes que celles qui ont déjà été fournies au cours de la procédure ayant conduit au jugement 3103. L'Organisation avait alors fait valoir que le poste de la requérante à INTEGRATION était financé par le biais d'une combinaison de méthodes, notamment le financement par déficit et l'ouverture d'un crédit budgétaire temporaire. On ne peut raisonnablement soutenir à ce stade que son enregistrement

en tant que titulaire d'un contrat temporaire inscrit au budget ordinaire devrait être regardé comme surprenant alors que cette question a été longuement examinée par la Commission consultative paritaire de recours et le Tribunal de céans, d'autant que l'Organisation affirme à juste titre qu'elle n'avait pas d'obligation légale de l'affecter à un poste inscrit au budget ordinaire. Son affirmation selon laquelle le financement de son poste aurait été automatique si son nom avait été enregistré plus tôt dans IRIS sous INTEGRATION a déjà été examinée par le Tribunal. À ce titre, ce moyen se heurte au principe de l'autorité de la chose jugée et ne peut pas être considéré comme un motif légitime de révision du jugement.

6. Dans ces conditions, le recours en révision doit être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté sans autre procédure.

Ainsi jugé, le 9 mai 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Andrew Butler, Greffier adjoint.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
HUGH A. RAWLINS  
ANDREW BUTLER